

## **Panneaux publicitaires hors agglomération**

Le développement des ventes directes à la ferme entraîne une multiplication des panneaux publicitaires sur le bord des routes. De tels affichages sont soumis à une réglementation particulière, notamment hors agglomération.

### **Les dérogations à l'interdiction de la publicité**

En dehors des agglomérations définies par la sécurité routière, le principe est que toute publicité est interdite. Cependant, une dérogation est possible pour certaines préenseignes. Il doit alors s'agir d'une « inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée », situé à moins de 5 kilomètres. La préenseigne est autorisée uniquement si elle signale une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement, une activité en retrait de la voie publique ou une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

### **Les limites quantitatives de l'affichage**

Le nombre et la taille de ces affichages sont limités. Un maximum de 4 préenseignes par établissement est autorisé lorsqu'est signalée une activité particulièrement utile pour les personnes en déplacement. Un maximum de 2 préenseignes est autorisé pour les activités en retrait de la voie publique ou en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre de hauteur et 1,50 mètre de largeur. Une déclaration préalable auprès du maire et du préfet est nécessaire en cas de dépassement de ces dimensions.

### **La préservation de la sécurité routière**

L'implantation de cet affichage est également réglementée dans l'intérêt de la sécurité routière. Ces panneaux ne doivent pas gêner la visibilité ni être confondus avec la signalisation routière. Ils sont évidemment interdits sur les signaux réglementaires mais également sur leurs supports. Si une préenseigne comporte une indication de localité elle ne doit alors pas être complétée d'une flèche ou d'une distance kilométrique. Ces affichages peuvent être scellés au sol ou installés directement sur le sol hors de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique. Le plus souvent, ces installations ne sont donc autorisées qu'au delà du talus du fossé bordant la route. Elles ne peuvent également pas être implantées à moins de 200 mètres d'une autoroute ou d'une route express.

### **Les sanctions**

Le non-respect de ces règles peut entraîner des sanctions administratives telles que la mise en demeure de retirer les préenseignes. Mais cela peut aussi et surtout entraîner des sanctions pénales, notamment en cas de non respect des règles de sécurité routière. Donc, montrez-vous prudent !

Pierre GOURINCHAS et Laetitia CALVO, Juriste  
Chambre d'Agriculture de la Vienne